

**Arrêté municipal
portant fermeture temporaire de la Forêt du Séquestre
en période de risque très élevé de feux de forêt**

Le Maire de la commune du Séquestre,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le Code forestier ;

VU le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) du Tarn 2017-2026, approuvé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 ;

VU le dispositif départemental de prévision et d'information sur le risque de feux de forêt mis en œuvre par les services de l'État dans le Tarn ;

CONSIDERANT que la Forêt du Séquestre constitue un espace boisé particulièrement sensible au risque d'incendie en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que la Forêt du Séquestre est située à proximité immédiate de secteurs urbanisés, d'habitations, d'équipements publics et d'axes de circulation, de sorte qu'un incendie serait susceptible de menacer rapidement la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Forêt du Séquestre est un site très fréquenté par le public pour les activités de promenade et de loisirs, ce qui accroît le risque de départ de feu en période de danger élevé ;

CONSIDERANT que les épisodes de fortes chaleurs, de sécheresse et de vent favorisent le déclenchement et la propagation rapide des incendies de végétation ;

CONSIDERANT les incendies de forêt et de végétation survenus sur le territoire national au cours des dernières saisons estivales, démontrant la nécessité de renforcer les mesures de prévention lorsque le niveau de risque est maximal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Fermeture de la Forêt du Séquestre

L'accès du public à la Forêt du Séquestre est interdit pendant toute période au cours de laquelle le département du Tarn est classé en niveau de risque « très sévère » (rouge) sur la carte départementale de vigilance « Feux de forêt » diffusée par les services de l'État.

Article 2 – Prise d'effet

L'interdiction prévue à l'article 1 prend effet automatiquement dès l'entrée en vigueur du classement en niveau de risque rouge et cesse de plein droit lorsque ce classement n'est plus en vigueur.

Article 3 – Champ d'application

L'interdiction s'applique à l'ensemble des chemins, sentiers, pistes, aires de stationnement et espaces ouverts au public situés dans la Forêt du Séquestre.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les services de secours ;
- les forces de sécurité intérieure ;
- les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- les propriétaires et ayants droit intervenant dans le cadre de leurs activités, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires applicables ;
- les personnes expressément autorisées par le Maire.

Article 4 – Information du public

La commune assure l'information du public sur la mise en œuvre de cette interdiction par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage, sur son site internet, ses réseaux sociaux et par la mise en place d'une signalisation aux principaux accès de la forêt.

Article 5 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

Le maire et les services municipaux, la Gendarmerie, le Service départemental d'incendie et de secours du Tarn, ainsi que toute autorité habilitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à Monsieur le Préfet du Tarn.

Fait à Le Séquestre, le 27 juillet 2026

**Le Maire,
Gérard POUJADE**

Arrêté publié le 03 AOÛT 2026
Par Mairie du Séquestre

